

ARTICLE 2

OCTROI DES DROITS

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées:

- a) survoler son territoire sans y atterrir;
- b) faire des escales non commerciales sur son territoire;
- c) faire des escales sur son territoire, aux points spécifiés dans l'Annexe au présent Accord, afin d'y débarquer et d'y embarquer en trafic international des passagers, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, dans la mesure prévue par l'Annexe.

2. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante, autres que celles désignées conformément à l'article 3 du présent Accord, jouiront également des droits spécifiés aux alinéas 1 a) et 1 b) du présent article.

3. Rien dans le paragraphe 1 du présent article ne sera considéré comme conférant aux entreprises de transport aérien de l'une des Parties contractantes le privilège d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier pour les transporter, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, en un autre point du territoire de l'autre Partie contractante.